



Cher Clients,
Nous avons le plaisir de vous adresser une nouvelle note d'information.
N'hésitez pas à nous contacter pour toute information dont vous pensez avoir besoin.

Cordialement,
Les Associés et les Collaborateurs d'EGYP

Le .fr se refait une santé !

En octobre 2010, le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, censurait l'article L45 du Code des Postes et Communications Electroniques (CPCE). Cette disposition réglait l'attribution et la gestion des noms de domaine en .fr, au profit de l'Association Française pour le Nommage Internet en Coopération (AFNIC).

En réaction, le législateur adoptait la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 proposant une nouvelle rédaction de l'article L45 du CPCE déclaré inconstitutionnel. Le texte adopté concerne notamment la désignation des registres chargés d'administrer les extensions françaises, l'accréditation de nouveaux bureaux d'enregistrement, ainsi que les modalités d'enregistrement et d'exploitation d'un nom de domaine français.

La loi n°2011-302 donne également une base légale à la procédure de résolution des litiges portant sur un nom de domaine en .fr, anciennement dénommée Predec instaurée par l'AFNIC en 2008.

Ainsi, en vertu de l'article L45-6 du CPCE « *toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'Office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L45-2* ».

L'article L45-2 du CPCE prévoit notamment que « *l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est (...) susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi* ». Les notions d'« intérêt légitime » et de « mauvaise foi » ont été définies par le décret d'application de la loi 2011-302, qui a été publié au journal officiel le 3 août dernier.

Le Ministre chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique vient tout juste d'approuver le règlement intérieur de l'AFNIC concernant le nouveau système de résolution des litiges, dénommé SYRELI.

A partir du 21 novembre prochain, le système SYRELI permettra à un requérant justifiant d'un intérêt à agir, de demander à l'AFNIC la transmission ou la suppression d'un nom de domaine en .fr ou .re, enregistré ou renouvelé après le 1^{er} juillet 2011, si ce dernier entre dans les cas prévus à l'article L45-2 précité.

La procédure devant cet organisme se déroulera en français, sous forme électronique. Le requérant devra acquitter à l'AFNIC un montant de 250 euros HT pour initier cette procédure.

L'AFNIC, composée d'un collège de trois membres, statuera dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet. Le titulaire du nom de domaine disposera de 21 jours pour répondre au demandeur.

Julie Chalaux
©Ernest Gutmann – Yves Plasseraud (EGYP) SAS